



## LE DECONFINEMENT ET NOS OBLIGATIONS D'EMPLOYEURS

[→TELECHARGER VOTRE DUERP PRET A REMPLIR](#)

En prévision de la reprise de notre activité professionnelle le 11 mai, les employeurs sont tenus à une obligation d'hygiène, de santé et de sécurité à l'égard de leurs salariés et doivent tout mettre en œuvre pour assurer préventivement leur santé et leur sécurité. A défaut, leur responsabilité peut être engagée.

Il s'agira de :

- Fournir des masques chirurgicaux pour le personnel en dehors des salles de soins, à porter toute la journée.
- Fournir des gants et gels hydroalcooliques.
- Fournir des protections de claviers, mise à disposition de produits désinfectants pour surfaces aux normes.

Cela concerne aussi la diffusion d'informations sous forme de consignes individuelles et d'affichages collectifs, de la mise en place de process (réception des patients, manipulation de la carte sésame vitale, mode de règlement...). Le déconfinement sera très probablement progressif mais il revient à l'entreprise seule de déterminer la date de retour sur site en fonction des caractéristiques de l'activité, du nombre de personnes, de la configuration des locaux, et des protections à mettre en œuvre. [CONSULTER LE DOCUMENT DU MINISTERE DU TRAVAIL](#)

L'employeur est tenu de mettre en place l'ensemble des mesures nécessaires à la protection de tous ses salariés (assistantes dentaires, réceptionnistes, personnel d'entretien des locaux, ...).

**Il est à rappeler que dans le cas contraire vos salariés seront en droit d'exercer, selon l'article L4131-1 du Code du Travail leur droit de retrait.**

A côté de cet aménagement matériel, il faut aussi actualiser votre DUERP : ce document sert à évaluer les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés et fait partie des obligations de l'employeur. Quelle que soit l'activité ou la taille de l'entreprise, l'employeur doit faire l'inventaire des risques tant physiques que psychiques, qui menacent ses employés. Cette démarche doit lui permettre d'établir par la suite le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER ou DUERP). Votre nouveau DUERP doit donc prendre en considération les effets liés à l'épidémie COVID-19 que nous vivons et intégrer les risques directs et indirects liés à l'épidémie, ainsi que l'ensemble des mesures de prévention individuelles et collectives mises en place dans l'entreprise.

Le DUERP doit être tenu à disposition notamment des salariés et des membres du comité social et économique si vous en avez un. L'avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique doit faire l'objet d'un affichage obligatoire. Cet avis est en effet affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

Les contrôles de l'inspection du travail ont débuté. Plusieurs entreprises ont d'ores et déjà été sanctionnées d'astreintes de 500€ par journée de retard sur leur mise en conformité, pour ne pas avoir pris les mesures permettant de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés. Une fermeture temporaire de site a également été ordonnée.